

DE LA « RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER »,
OU D'UNE NOUVELLE PARURE
POUR UNE NOTION DÉJÀ BIEN ÉTABLIE EN DROIT INTERNATIONAL

« C'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les Etats à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'il implique, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les Etats à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate. »¹

¹ Document final du Sommet mondial de 2005, UN. Doc. A/60/L.1, 20 septembre 2005, para. 138 et 139.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DE LA « RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER », OU D'UNE NOUVELLE PARURE POUR UNE NOTION...

Aux yeux de nombreux observateurs ces phrases figurant dans le Document final du Sommet mondial de septembre 2005, consacrent une innovation éclatante et celle-ci est d'ailleurs l'objet d'un vaste débat. La « responsabilité de protéger » serait à considérer comme une « nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection »². Ainsi s'exprime le rapport désormais célèbre, fruit d'une importante consultation au niveau planétaire, qui a proposé la formule en question, et l'arbore en tant que titre, à savoir, le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE)³, créée à l'initiative du Canada pour essayer d'envisager des réponses aux préoccupations exprimées avec force par le Secrétaire général dans son rapport du Millénaire⁴, quant à la capacité de la communauté internationale d'empêcher que ne soient commises de nouvelles violations graves et massives des droits de l'homme comme celles du Rwanda ou de Srebrenica.

La formule « responsabilité de protéger » est indéniablement une brillante invention diplomatique, dont le succès auprès des cercles internationaux et la fulgurante carrière doivent sans doute beaucoup au fait qu'elle apparaît moins difficile à « gober » que l'ancienne formule très médiatisée du « droit (ou devoir) d'ingérence ». Nombre d'Etats de toutes les régions du monde, en effet, n'appréciaient pas beaucoup cette expression, la ressentant comme hautement dangereuse en soi (ou tout au moins au vu de ses possibles dérives), du fait qu'elle apparaissait comme contredisant de front le dogme de la souveraineté et l'un de ses principaux corollaires, le principe de non-intervention. Pourtant, la notion visée par les formules de « responsabilité de protéger » ou de « droit (ou devoir) d'ingérence » est loin d'être nouvelle : ses composantes juridiques se sont largement consolidées à partir de 1945. Il n'y a, en somme, pas d'innovation véritable, sauf pour ce qui est de la terminologie. Il y a en revanche une confirmation solennelle, fort bienvenue d'ailleurs, de ce qu'on pourrait qualifier la « collectivisation » de la responsabilité de protéger tous les êtres humains contre les violations les plus graves des droits de l'homme.

² *Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE)*, « La responsabilité de protéger », Décembre 2001. Disponible sur : <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>. Voir aussi le *Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement* (« Un monde plus sûr: une responsabilité partagée », Doc. A/59/565, 2 décembre 2004, paragraphe 203. Le rapport est disponible sur le site <http://www.org/french/secureworld/index.html> qui fait sien ce postulat.

³ *Ibid.*

⁴ *Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation*, Doc. A/54/1, 1999, p. 48.